

À Gatineau, le 11 avril 2009

---

BENOIT RENAUD,  
*Chef de Québec solidaire*

À Québec, le 14 avril 2009

---

MARCEL BLANCHET,  
*Directeur général des élections du Québec*

51645

### **A.M., 2009**

#### **Arrêté numéro AM 2009-04 de la ministre des Transports en date du 9 avril 2009**

Code de la sécurité routière  
(2007, c. 40)

CONCERNANT la période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pendant laquelle un avertissement est transmis à un contrevenant au lieu d'un constat d'infraction

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 103 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude (2007, c. 40) qui prévoit que le ministre des Transports détermine une période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

La période d'essai de trois mois des cinémomètres photographiques et des appareils photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges débute le 19 mai 2009 et se termine le 18 août 2009.

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La ministre des Transports,*  
JULIE BOULET

51637

### **A.M., 2009**

#### **Arrêté numéro AM 2009-05 de la ministre des Transports en date du 14 avril 2009**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules munis d'un poste de conduite à droite

LA MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

VU qu'il appert, après consultation de la Société, qu'elle est en faveur d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics aux véhicules munis d'un poste de conduite à droite pour les motifs invoqués par la Société;